



Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

Tiré par le conseil communautaire le 24 juin 2025



Sommaire

Introduction	3
Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 11 mars 2025.....	5
Compte-rendu de la réunion avec les associations et les professionnels du 11 mars 2025	7
Compte-rendu de la réunion publique du 12 mars 2025.....	8
Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)	11
Annexes.....	12
.....	14
Communiqué CCPEVA.....	16
<i>Première réunion publique prévue les 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA</i>	17

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022. La communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagères possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

La délibération complémentaire n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 a fixé les modalités de concertation suivantes :

1. Un dossier de concertation et un registre mis à disposition au siège de l'EPCI pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPI ;
2. Une information sur le site Internet de la communauté de communes mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt avec une adresse mail mise à disposition pour faire part de remarques ;
3. Une ou plusieurs réunions publiques (ou permanences d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;
4. Une ou plusieurs réunions de concertation avec les professionnels (de l'affichage et de la publicité, les entreprises, les commerçants...) et associations afin de les informer et de recueillir leurs remarques sur le projet ;
5. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de l'EPCI.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 11 mars 2025

Une réunion avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLPi de la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance le mardi 11 mars 2025 au siège de la communauté de communes (salle Léman) entre 10h et 11h40. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le RLPi.

En dehors des services et des élus de la communauté de communes, les personnes publiques associées suivantes étaient représentées : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Haute-Savoie.

Le bureau d'études expose le diagnostic et l'avant-projet aux personnes présentes.

Les principales questions/remarques des personnes publiques présentes portent sur :

- **La définition de l'unité foncière** : le code de l'environnement base la règle de densité publicitaire sur la notion d'unité foncière. La notion d'unité foncière a été définie par le Conseil d'État comme un « *îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision* » (CE, 27 juin 2005, n°264667, commune Chambéry c/ Balmat). C'est cette définition qui est utilisée dans le RLPi.
- **Un guide pratique de la publicité extérieure** : un guide sera réalisé à l'approbation du RLPi pour regrouper les règles nationales et locales en vigueur en matière de publicité extérieure. Ce document illustré facilitera l'appropriation des règles pour les différents acteurs (comme par exemple la règle de surface cumulée et la notion de façade commerciale).
- **La trame noire** : une réflexion est en cours sur ce sujet. Le RLPi envisage de renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux afin de répondre à cet enjeu important.
- **La saillie des enseignes perpendiculaires** : l'UDAP indique qu'elle préconise parfois 70 cm au lieu de 80 cm¹ mais cela reste à vérifier par les services de l'État.
- **Le nombre d'enseignes temporaires sur les clôtures** : le SCoT interroge sur des limitations supplémentaires dans le futur RLPi. Il est indiqué qu'à ce stade, des interdictions d'implantations des enseignes temporaires sont envisagées (toiture, arbres, etc.) mais que les élus ont souhaité laisser une

¹ Envisagé dans l'avant-projet à la suite d'un premier échange avec l'État avant la réunion du 11 mars 2025

liberté sur d'autres aspects afin de maintenir aussi des enseignes temporaires pour des manifestations locales comme le don du sang, les fêtes locales, etc.

- **Les enseignes numériques** : l'UDAP demande si les enseignes numériques feront l'objet de règles spécifiques. En effet, l'avant-projet propose de les limiter aux seules zones d'activités (lorsqu'il s'agit de dispositifs extérieurs). Pour les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines, elles seront limitées en surface cumulée (2 mètres carrés dans l'avant-projet) et devront être éteintes suivant la plage d'extinction retenue (23h-6h dans l'avant-projet).
- **Les règles en matière d'enseignes recommandées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)** : ces règles figureront dans les différents titres du règlement correspondant au différent type d'enseignes pour faciliter la compréhension des règles pour le public.
- **Les zonages « patrimoniaux »** : l'UDAP indique que les zonages patrimoniaux (abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable à Féternes) devront être identifiés dans le RLPi. Des cartes sont présentes dans le diagnostic en ligne et dans les annexes du RLPi pour identifier ces secteurs (elles se basent sur les données du Géoportail de l'urbanisme). L'UDAP indique également qu'au-delà des secteurs patrimoniaux, les communes pourraient ajouter d'autres secteurs si elles le souhaitent pour augmenter les protections.

Pour conclure, le bureau d'études rappelle que l'avant-projet détaillé sera mis en ligne à la suite des réunions de mars 2025 et que les PPA sont invitées si elles le souhaitent à transmettre d'autres contributions par courrier ou mail d'ici début mai pour que les élus puissent les examiner fin mai et arrêter le RLPi en conseil communautaire en juin 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 11h40.

Compte-rendu de la réunion avec les associations et les professionnels du 11 mars 2025

Une réunion avec les associations et les professionnels a eu lieu sur le projet de RLPi de la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance le mardi 11 mars 2025 au siège de la communauté de communes (salle Dent d'Oche) entre 14h et 14h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des personnes présentes sur le RLPi.

Malgré des invitations envoyées par courrier avec accusé de réception aux principales associations environnementales et aux principaux syndicats de la publicité extérieure, aucune personne ne s'est présentée ni n'a demandé à participer en visioconférence. Toutefois, la réunion publique du 12 mars a réuni plusieurs professionnels et associations ce qui a permis d'informer les personnes intéressées sur l'avancement du RLPi.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 14h30.

Compte-rendu de la réunion publique du 12 mars 2025

Une réunion publique a eu lieu sur le projet de RLPi de la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance le mercredi 12 mars 2025 au siège de la communauté de communes (salle Léman) à partir de 18h. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le RLPi.

En dehors des services et des élus de la communauté de communes, une quinzaine de personnes étaient présentes dont plusieurs sociétés d'affichage et entreprises du territoire représentées ainsi qu'un représentant de l'Association Nationale de la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne.

Madame la Présidente introduit la séance en rappelant le contexte du projet de RLPi. Le bureau d'études expose ensuite l'avant-projet de RLPi.

Les principales questions et contributions des personnes présentes portent sur :

- **La dérogation envisagée dans le RLPi pour la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs d'interdiction relative** : une entreprise d'affichage indique que l'on ne peut pas selon elle instaurer une telle dérogation distinguant la publicité sur le mobilier urbain des autres formes de publicité. Le bureau d'études indique que cette dérogation est prévue par le code de l'environnement dans son article L581-14. Par ailleurs, de nombreux RLPi comportent ce type de dérogation sans que celle-ci n'ait été annulée par un juge.
- **Le pouvoir de police** : sur ce sujet, il est indiqué que c'est le maire qui est l'autorité compétente depuis 1^{er} janvier 2024. Auparavant, c'était le préfet qui assurait cette mission. Les services de l'État ont laissé le territoire avec des infractions que les élus locaux devront régulariser le temps de s'organiser sur cette nouvelle compétence. C'est pour cela qu'il reste des infractions sur le territoire communautaire.
- **Les abords des monuments historiques** : il est rappelé que les abords de monuments constituent par défaut des rayons de 500 mètres autour du monument. Dans ces zones, la publicité est interdite si elle est covisible avec le monument.
- **Les délais de mise en conformité** : le bureau d'études rappelle que les délais de mise en conformité avec les nouvelles règles locales sont de 2 ans pour les publicités et préenseignes et de 6 ans pour les enseignes. Les dispositifs en infraction avec le règlement national de publicité doivent être mise en conformité sans délai.
- **Les limitations en matière de température de lumière** : un représentant d'une association demande à ce que la température de lumière soit

inférieure à 3000 kelvins pour les publicités et préenseignes lumineuses. Cela correspond à la limitation appliquée à l'éclairage public et permettrait donc d'avoir un éclairage cohérent. Cela sera examiné en comité de pilotage.

- **Les enseignes lumineuses** : il est envisagé une extinction entre 23h et 6h des enseignes lumineuses. Toutefois, cette plage ne s'applique qu'aux activités fermées entre 23h et 6h. Les activités ouvertes peuvent maintenir leurs enseignes allumées jusqu'à une heure après la fin de leur activité (et de la même manière les allumer jusqu'à une heure avant leur ouverture).
- **Les enseignes à faisceau de rayonnement laser et les « canons de lumière »** : le représentant d'une association environnementale demande d'interdire les dispositifs d'enseignes à faisceau de rayonnement laser et les « canons de lumière ». Cela sera examiné en comité de pilotage. Il est rappelé que ces dispositifs sont soumis à autorisation du Maire et à avis de la direction en charge de l'aviation civile.
- **Le nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant l'activité** : il est rappelé que le code de l'environnement limite déjà les enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré à une seule par voie bordant l'activité. Il s'agit ici de prendre en compte les voies ouvertes à la circulation publique qui borde l'activité. Le RLPi envisage la même réglementation pour les enseignes de ce type mesurant moins d'un mètre carré.
- **Le régime applicable aux enseignes en matière d'instruction** : en l'absence de RLPi approuvé, les enseignes sont soumises à autorisation préalable uniquement dans les lieux d'interdictions relatives mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement. Lorsque le RLPi sera approuvé en conseil communautaire, l'autorisation préalable sera requise pour toute enseigne permanente quel que soit le lieu d'implantation. Il est rappelé que le régime des enseignes temporaires est particulier et que l'autorisation n'est pas requise systématiquement. Elle dépend des lieux et du type d'enseignes temporaires. Les Maires des communes de la CCPEVA sont chargés de l'instruction des demandes d'enseignes.
- **Les règles en matière d'enseignes** : l'objectif est de faire un RLPi simple avec des dispositions, qui pour l'essentiel, seront applicables sur l'ensemble de la communauté de communes dans le but que ce RLPi soit appliqué par les maires de la même manière sur l'ensemble du territoire communautaire. Les entrées de ville, au même titre que les autres espaces de la CCPEVA, seront concernées par le RLPi.

- **L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif dit parfois « affichage libre »** : les conditions d'implantations de ces équipements sont évoquées. Il s'agit d'une alternative aux bâches associatives le plus souvent en infraction avec le code de l'environnement. Une réflexion sur les mobiliers et sur les lieux d'implantation à l'échelle de la communauté de communes pourrait être une piste intéressante. Ce sujet est connexe au RLPi mais ne dépend pas du RLPi pour définir le type de mobilier et les emplacements prévus.
- **Les autres sujets** : d'autres sujets ne relevant pas de la publicité extérieure sont également abordés durant la réunion comme le stationnement, la signalisation routière, la signalétique en zone d'activités sous forme de relais information service (RIS) ou encore les panneaux relatifs à la sécurité sur un chantier.

Pour conclure, le bureau d'études rappelle que l'avant-projet détaillé sera mis en ligne à la suite des réunions de mars 2025 et que le public est invité s'il le souhaite à transmettre d'autres contributions par courrier, mail ou dans le registre à la CCPEVA d'ici début mai pour que les élus puissent les examiner fin mai et arrêter le RLPi en conseil communautaire en juin 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion publique est close à 19h35.

Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)

Envoyé : mardi 18 mars 2025 18:56 À : Urbanisme <urbanisme@cc-peva.fr> Objet : RPLI

Bonjour,

J'ai assisté à la réunion du 12/03/2025 et je crois avoir compris que les vitrines devaient être éteintes entre 23 h et 6 h du matin. Or l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses indique dans son article 2 III :

"Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt."

Le RLPI peut être plus restrictif que la réglementation, mais pas moins. L'horaire de rallumage des vitrines devraient être 7h du matin et pas 6h. (sauf si l'activité s'exerce plus tôt)

Bien cordialement

correspondant ANPCEN 74

Annexes

Article sur le RLPi sur le site internet de la CCPEVA (le 26 février 2025)



La CCPEVA est en cours d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal pour encadrer l'affichage publicitaire. La première réunion publique relative à la phase de concertation aura lieu le mercredi 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA.



QUEST-CE QU'UN RLPi ?

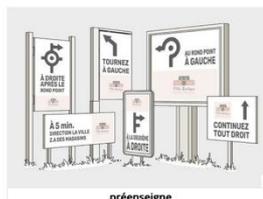
Le Règlement Local de Publicité intercommunal, ou RLPi, est le document de référence permettant d'encadrer, au niveau local, les dispositifs relevant de la publicité extérieure. Ce document d'urbanisme, vient fixer par zone les obligations en matière de publicité, enseigne ou de préenseigne. Il permet de renforcer localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

[En savoir plus sur le RLPi](#)

QUELS SUPPORTS CONCERNÉS ?

• C'EST UNE PRÉENSEIGNE

Si votre dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière (la propriété) de votre activité et son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre).



préenseigne

• C'EST UNE PUBLICITÉ

Si votre dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière (la propriété) de votre activité.



publicité

• C'EST UNE ENSEIGNE

Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière (la propriété) de votre activité et son contenu fait bien référence à votre activité.



POURQUOI UN RLPI ?

1. Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire ;
2. Lutter contre la pollution visuelle en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie
3. Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire
4. Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades
5. Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère
6. Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...)
7. Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux
8. Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m2) non pris en compte dans la réglementation nationale
9. Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques
10. Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Comment participer au projet ?

S'INFORMER :

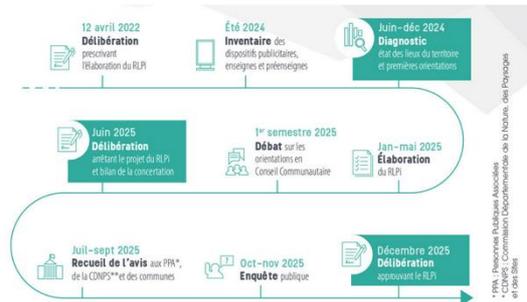
- Un dossier de concertation et un registre sont mis à disposition au siège de la CCPEVA pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt, afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPI.
- Les informations sur le site internet seront mises à jour pendant la durée de concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt.

S'EXPRIMER :

- Pour faire part de vos remarques sur le projet, vous pouvez envoyer un mail à : urbanisme@cc-peva.fr
- Des réunions de concertation avec les professionnels (de l'affichage et de la publicité, les entreprises, les commerçants,...) et les associations, seront prévues afin de les informer et de recueillir leurs remarques sur le projet.
- **Réunion publique prévue les 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA afin d'informer et de recueillir les remarques du public.**
- Possibilité d'envoyer vos observations par courrier au siège de la CCPEVA au 851 avenue des rives du Léman CS10084 74500 PUBLIER.



LES TEMPS FORTS DU RLPI



851 avenue des Rives du Léman - CS 10084
 74500 Publier
 Accueil général 04 58 57 03 00
 Accueil eau 04 58 57 03 33

Nous contacter >



- ▶ Abondance
- ▶ Bonnevaux
- ▶ Châtel
- ▶ Évian-les-Bains
- ▶ La Chapelle d'Abondance
- ▶ Lugrin
- ▶ Maxilly-sur-Léman
- ▶ Neuvecelle
- ▶ Publier
- ▶ Saint-Paul-en-Chablais
- ▶ Vacheresse
- ▶ Bernex
- ▶ Champagnans
- ▶ Chevenoz
- ▶ Féternes
- ▶ Larringes
- ▶ Marin
- ▶ Meillerie
- ▶ Novel
- ▶ Saint-Gingolph
- ▶ Thollon-les-Mémises
- ▶ Vinzier

COMMUNIQUÉ

Objet : Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal pour encadrer l'affichage publicitaire, la CCPEVA organise la première réunion publique relative à la phase de concertation qui aura lieu le mercredi 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal, ou RLPi, est le document de référence permettant d'encadrer, au niveau local, les dispositifs relevant de la publicité extérieure. Ce document d'urbanisme, vient fixer par zone les obligations en matière de publicité, enseigne ou de préenseigne. Il permet de renforcer localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

En encadrant l'affichage publicitaire, le RLPi vise à concilier deux objectifs essentiels : préserver nos paysages et notre cadre de vie et dynamiser le développement économique local.

Un diagnostic exhaustif sur la publicité extérieure a été réalisé en 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, permettant d'identifier plusieurs enjeux majeurs :

- **Qualité des enseignes en façade** : préserver l'esthétique des bâtiments.
- **Intégration et encadrement des enseignes au sol**, notamment pour les dispositifs mesurant moins d'un mètre carré.
- **L'impact paysager** des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture.
- **Réduction de la pollution des enseignes lumineuses.**
- **Encadrement des enseignes temporaires**

Afin d'informer et recueillir les remarques de la population sur le RLPi, un dossier de concertation et un registre sont mis à disposition au siège de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt. Les informations sur le site internet (cc-peva.fr) seront mises à jour pendant la durée de concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt.

Pour faire part de vos remarques ou observation sur le projet, vous pouvez envoyer un mail à urbanisme@cc-peva.fr ou par courrier au siège de la CCPEVA au 851 avenue des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER.

Première réunion publique prévue les 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La CCPEVA s'implique dans les 17 objectifs de développement durable de l'ONU

Contact presse (ne pas communiquer au public) :

- Service urbanisme – CCPEVA – urbanisme@cc-peva.fr
- Service communication – CCPEVA – Tél. 04 58 57 03 87 / communication@cc-peva.fr

Accueil > Chablais

Affichage publicitaire : une réunion publique à Publier

La Communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance organise une réunion publique dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal. Elle se tiendra le mercredi 12 mars 2025 à 18 heures au siège de la communauté de communes, à Publier.



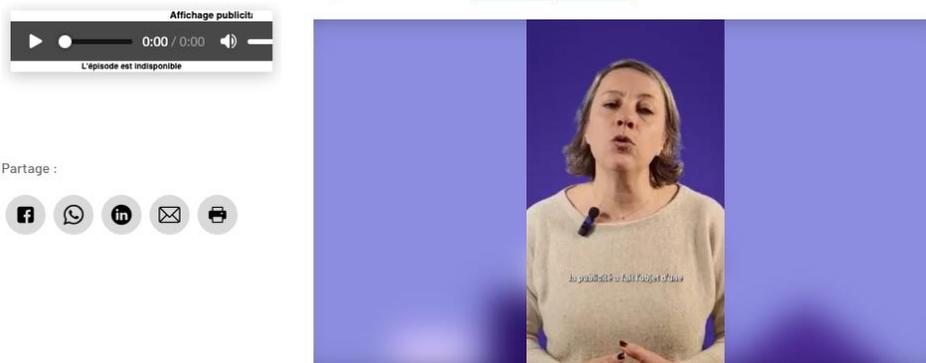
Limiter la pollution visuelle sans pénaliser les entreprises : Thonon Agglo s'est déjà attelé à relever le défi. Photo d'archives



Publié: 6 Mars 2025 à 10h55

Temps de lecture: 1 min

La Communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance organise une réunion publique dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Elle se tiendra le mercredi 12 mars 2025 à 18 heures au siège de la communauté de communes à Publier. Du côté de Thonon Agglo, les règles en la matière se sont déjà durcies début 2020.



Cadrer l'affichage publicitaire

Le RLPI est un document réglementaire permettant d'encadrer l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il vise à fixer des règles adaptées aux spécificités locales afin de garantir un équilibre entre communication visuelle et préservation du cadre de vie. Plusieurs objectifs sont poursuivis dont la lutte contre la pollution visuelle, l'amélioration de l'image des communes, la valorisation du patrimoine bâti et des espaces paysagers.

LIRE AUSSI

uri

Une concertation ouverte à tous

Cette réunion publique doit permettre aux habitants et aux acteurs locaux de s'exprimer sur ce projet qui concerne directement l'environnement quotidien et l'aménagement du territoire. Un dossier de concertation et un registre sont mis à disposition au siège de la communauté de communes pendant toute la durée de la concertation. Il est également possible d'adresser ses observations par courrier au siège de la CCPEVA ou par mail à (urbanisme@cc-peva.fr).

Lire aussi

La place Rouge de Cervens, symbole de la rivalité entre communistes et catholiques dans les années 30

Publier : des travaux entraînent une fermeture de route dès le 10 mars

Des subventions de Thonon agglomération pour 340 nouveaux logements sociaux

Le communiqué de la CCPEVA a été relayé par plusieurs communes sur leur site Internet (exemple ici de la commune de la Chapelle d'Abondance)

Communiqué CCPEVA

Service Urbanisme

- **Publié** : 27 février 2025

Le 26 février 2025

COMMUNIQUÉ

Objet : Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal pour encadrer l'affichage publicitaire, la CCPEVA organise la première réunion publique relative à la phase de concertation qui aura lieu le mercredi 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal, ou RLPi, est le document de référence permettant d'encadrer, au niveau local, les dispositifs relevant de la publicité extérieure. Ce document d'urbanisme, vient fixer par zone les obligations en matière de publicité, enseigne ou de préenseigne. Il permet de renforcer localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

En encadrant l'affichage publicitaire, le RLPi vise à concilier deux objectifs essentiels : préserver nos paysages et notre cadre de vie et dynamiser le développement économique local. Un diagnostic exhaustif sur la publicité extérieure a été réalisé en 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, permettant d'identifier plusieurs enjeux majeurs :

- *Qualité des enseignes en façade : préserver l'esthétique des bâtiments.*
- *Intégration et encadrement des enseignes au sol, notamment pour les dispositifs mesurant moins d'un mètre carré.*
- *L'impact paysager des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture.*
- *Réduction de la pollution des enseignes lumineuses.*
- *Encadrement des enseignes temporaires*

Afin d'informer et recueillir les remarques de la population sur le RLPi, un dossier de concertation et un registre sont mis à disposition au siège de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt. Les informations sur le site internet (cc-peva.fr) seront mises à jour pendant la durée de concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt.

Pour faire part de vos remarques ou observation sur le projet, vous pouvez envoyer un mail à urbanisme@cc-peva.fr ou par courrier au siège de la CCPEVA au 851 avenue des Rives du Léman - CS10084 - 74500 PUBLIER.

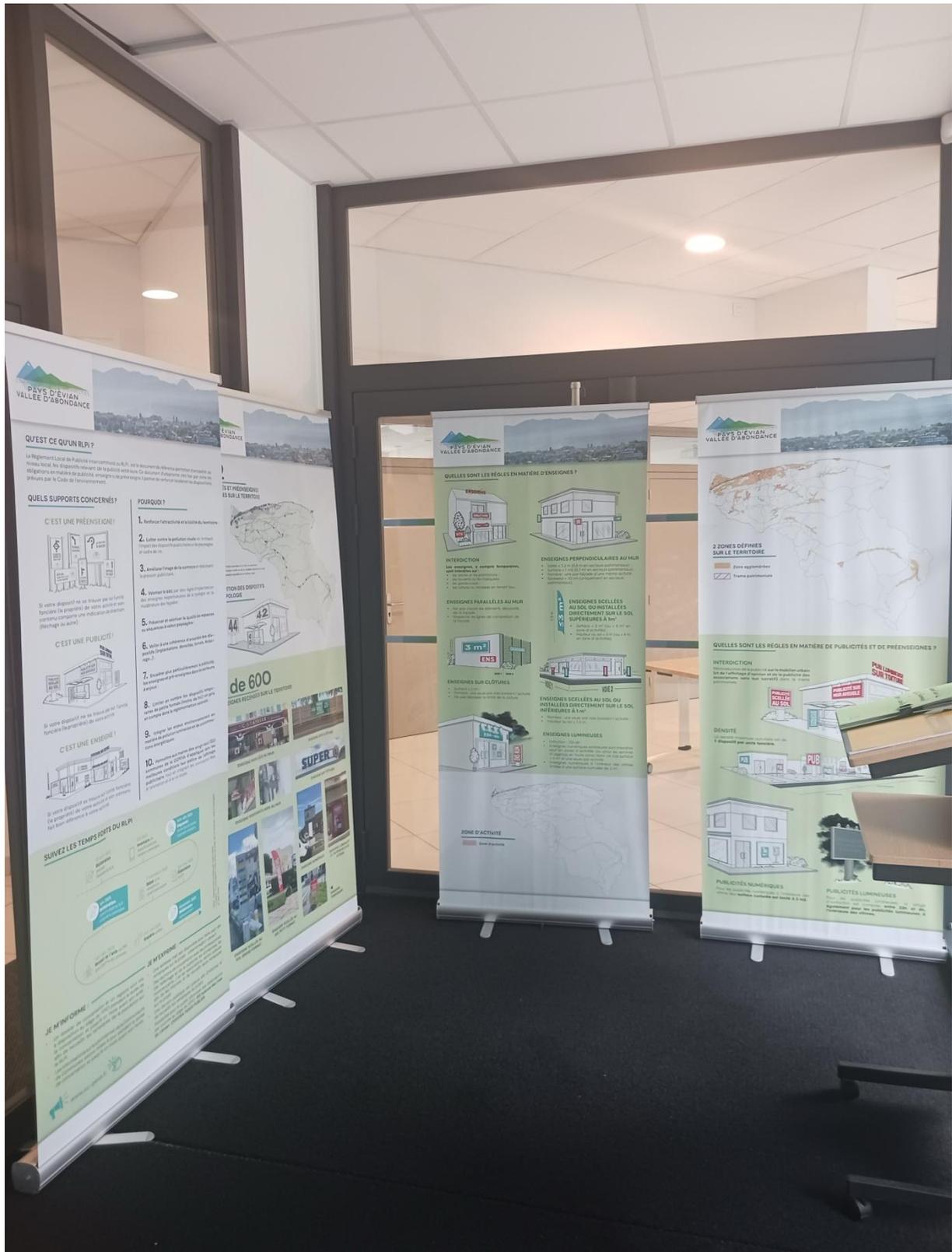
Première réunion publique prévue les 12 mars 2025 à 18h au siège de la CCPEVA



La CCPEVA s'implique dans les 17 objectifs de développement durable de l'ONU

Totems de concertation installés durant la concertation pour informer le public





PAYS D'ÉVIAN VALLEES D'ARBOISANCE

QUEST CE QU'UN RLPI ?
Le Règlement Local de Publicité (en abrégé RLPI) est le document de réglementation d'usage de l'espace public qui définit les règles de publicité en matière de publicité commerciale et de publicité politique. Ce document est élaboré par le conseil municipal du Pays d'Évian-Vallees d'Arboisance et est soumis à l'approbation du Code de l'urbanisme.

QUELS SUPPORTS CONCERNÉS ?

C'EST UNE PRÉSENSIÈRE ?
Si votre dispositif ne se trouve pas sur l'édifice principal (la façade) de votre activité, il est considéré comme une pré-sensière (affichage au sol).

C'EST UNE PUBLICITÉ ?
Si votre dispositif est fixé sur un support fixe (un poteau, un panneau, un mur, etc.), il est considéré comme une publicité.

C'EST UNE ENSEIGNE ?
Si votre dispositif est fixé sur l'édifice principal (la façade) de votre activité, il est considéré comme une enseigne.

SUIVEZ LES TEMPS FORTS DU RLPI

JE M'INFORME :

PAYS D'ÉVIAN VALLEES D'ARBOISANCE

QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES ?

INTERDICTION
Les enseignes, à l'exception des enseignes de signalisation, ne doivent pas être installées sur les façades des bâtiments classés monuments historiques.

ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR
Les enseignes parallèles au mur doivent être installées à une hauteur minimale de 2,50 m au-dessus du sol.

ENSEIGNES SUR CLOTURES
Les enseignes sur clôtures doivent être installées à une hauteur minimale de 2,50 m au-dessus du sol.

ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL
Les enseignes scélées au sol ou installées directement sur le sol doivent être installées à une hauteur minimale de 2,50 m au-dessus du sol.

ENSEIGNES LUMINEUSES
Les enseignes lumineuses doivent être installées à une hauteur minimale de 2,50 m au-dessus du sol.

ZONE D'ACTIVITÉ

PAYS D'ÉVIAN VALLEES D'ARBOISANCE

2 ZONES DÉFINIES SUR LE TERRITOIRE

QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET DE PRÉSENSIÈRES ?

INTERDICTION
L'installation de publicités et de pré-sensières est interdite sur les façades des bâtiments classés monuments historiques.

DENSITÉ
L'installation de publicités et de pré-sensières est soumise à une limite de densité.

PUBLICITÉS NUMÉRIQUES
Les publicités numériques doivent être installées à une hauteur minimale de 2,50 m au-dessus du sol.

PUBLICITÉS LUMINEUSES
Les publicités lumineuses doivent être installées à une hauteur minimale de 2,50 m au-dessus du sol.